

CONDITIONS GÉNÉRALES DE KIMPEX LIVING VOF, DONT LE SIÈGE SOCIAL ET LES BUREAUX SONT ÉTABLIS AUX PAYS-BAS, À 2121 SL BENNEBROEK, NARCISSENLAAN 22, INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE SOUS LE NUMÉRO 58256407

ARTICLE 1 APPLICABILITÉ ET DÉFINITIONS

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats conclus avec KimpeX Living B.V. (ci-après "KimpeX Living"). Elles s'appliquent notamment à toutes les ventes et livraisons de marchandises (comme les sols, les carreaux, les revêtements muraux, le mobilier de maison et de jardin, les accessoires de décoration, la peinture, les antiquités), et accessoires (comme la colle, le joint, le scellant, le revêtement, les apprêts), ainsi qu'à tous les contrats relatifs aux services qui doivent être fournis par KimpeX Living (tels que les conseils d'aménagement intérieur basés sur des projets).

1.2 Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre des présentes conditions générales :

- partie contractante : la personne physique ou morale qui reçoit des offres de KimpeX Living conformément au paragraphe 1 ou qui conclut des contrats avec KimpeX Living ;
- consommateur : la partie contractante, personne physique, n'agissant pas dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise ;
- dommage direct : désigne les dommages causés aux marchandises vendues et livrées par KimpeX Living et/ou les dommages causés aux marchandises à la suite de travaux ou de services fournis par KimpeX Living ;
- dommages indirects : tous les dommages ne relevant pas de la définition de dommages directs, tels que, entre autres, les dommages indirects, les pertes subies, les revenus manqués ou à manquer, les coûts de production plus élevés, le manque à gagner, les dommages corporels, les dommages aux animaux, les

dommages immatériels (tels que les indemnités pour préjudice moral), les économies manquées, les dommages environnementaux, la perte de goodwill, les dommages dus à une interruption d'activité, les dommages résultant de réclamations de tiers à l'encontre de la partie contractante, les dommages dus à la détérioration, la destruction, la perte ou l'inaccessibilité (présente ou future) de données, fichiers ou documents, ainsi que les intérêts et les frais engagés pour prévenir, limiter ou établir les dommages et/ou pour obtenir une réparation extrajudiciaire.

1.3 L'adresse communiquée par la partie contractante avant ou au moment de la conclusion du contrat peut être utilisée par KimpeX Living comme telle pour faire des déclarations et/ou des notifications à la partie contractante, jusqu'à ce que la partie contractante ait informé KimpeX Living par écrit de sa nouvelle adresse.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PARTIE CONTRACTANTE ET ACCORDS DÉROGATOIRES

2.1 Les conditions générales de livraison, de paiement et d'achat de la partie contractante ne s'appliquent pas aux offres faites par KimpeX Living ni aux contrats conclus avec elle.

2.2 Les accords entre KimpeX Living et la partie contractante qui s'écartent des présentes conditions générales ne sont réputés acceptés que si KimpeX Living les a confirmés par écrit.

ARTICLE 3 OFFRES, CONTRATS ET PRIX

3.1 Toutes les offres sont toujours faites sans engagement. Si une offre est acceptée par la partie contractante, KimpeX Living a le droit de la révoquer dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation, sans donner de raisons.

3.2 Les données et les annexes fournies avec l'offre par KimpeX Living sont informatives et ne

constituent qu'une présentation générale.

3.3 Si un échantillon ou un modèle est montré ou remis à la partie contractante avant ou au moment de l'offre, il s'agit exclusivement d'une indication sans que la marchandise doive y correspondre.

3.4 Sauf accord écrit exprès, les travaux, livraisons et dispositions suivants ne font pas partie des obligations de KimpeX Living en vertu du contrat :

- le montage, l'accrochage, l'installation, le raccordement, la mise en place ou la pose (comme le carrelage) des marchandises vendues et livrées par KimpeX Living (que KimpeX Living effectue ses travaux ou en charge un tiers) ;
- les travaux de démolition, de casse et d'enlèvement du carrelage existant ;
- les travaux de construction au sens le plus large ;
- les travaux de plâtrerie, d'aménagement, de peinture et de plomberie.

3.5 Si la partie contractante passe une commande à KimpeX Living par téléphone, e-mail ou fax, le contenu du contrat est prouvé intégralement par la confirmation de commande émise par KimpeX Living à la partie contractante sur la base de cette commande, à moins que la partie contractante n'exprime ses objections à cette confirmation de commande par écrit immédiatement après l'avoir reçue.

3.6 Les prix appliqués sont ceux en vigueur le jour de la livraison. Si, après l'offre ou la formation du contrat, un ou plusieurs facteurs déterminant le prix de revient, sur lesquels les prix sont basés, changent pour quelque raison que ce soit, KimpeX Living a le droit d'augmenter les prix offerts ou convenus en conséquence, sans que cela ne donne à la partie contractante le droit de résilier le contrat en tout ou en partie.

3.7 Le paragraphe précédent s'applique également aux offres et aux contrats avec les con-

sommateurs. Si KimpeX Living augmente le prix dans les trois mois suivant la conclusion du contrat, le consommateur a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée.

3.8 Les prix indiqués sont en euros, départ entrepôt et hors TVA, hors emballage et hors frais de transport, sauf indication contraire dans l'offre.

3.9 Tous les prix s'entendent toujours hors TVA, sauf indication contraire dans l'offre.

3.10 Les commandes ou marchés acceptés par les représentants, concessionnaires, intermédiaires ou membres du personnel n'engagent pas KimpeX Living tant qu'ils n'ont pas été confirmés par écrit par KimpeX Living.

3.11 En ce qui concerne les marchandises qui doivent être livrées par KimpeX Living, KimpeX Living émet expressément une réserve concernant les écarts situés dans les tolérances usuelles du secteur, notamment en matière de couleur, de structure, de dimensions, d'épaisseur et d'exécution.

ARTICLE 4 DÉLAI DE LIVRAISON, LIVRAISON ET RISQUE

4.1 Les délais de livraison indiqués sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des délais impératifs, sauf accord exprès contraire.

4.2 Sauf en cas d'intention ou d'imprudence délibérée de la part de KimpeX Living, la partie contractante ne peut prétendre à une indemnisation et/ou à la résiliation du contrat si le délai de livraison n'est pas dépassé de plus de vingt jours, même après mise en demeure. Si le délai de livraison est dépassé de plus de vingt jours, la partie contractante doit adresser à KimpeX Living une mise en demeure écrite. Dans cette mise en demeure, la partie contractante doit donner à KimpeX Living un délai raisonnable pour s'exécuter.

4.3 En cas de dépassement du délai de livraison, le consommateur doit mettre KimpeX Living en demeure par écrit et lui accorder un délai raisonnable pour s'exécuter. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux consommateurs pour le reste.

4.4 Le délai de livraison commence le jour où la partie contractante a reçu de KimpeX Living la confirmation écrite de la formation du contrat, mais pas avant que la partie contractante ne se soit conformée à toutes les conditions particulières, s'il y en a, relatives à l'exécution du contrat qui doivent d'abord être remplies par la partie contractante, comme le paiement de l'avance ou de l'acompte convenu.

4.5 La livraison s'effectue ex works Baarlo (Pays-Bas), conformément aux Incoterms 2020. Le risque d'endommagement, de destruction ou de perte des marchandises qui doivent être livrées est transféré à la partie contractante dès que ces marchandises ont quitté l'entrepôt de RAW Stones, même si une livraison franco de port a été convenue.

4.6 Dans les contrats d'achat conclus par KimpeX Living avec des consommateurs, le risque est transféré au moment de la livraison. Lorsque la marchandise est livrée au consommateur par KimpeX Living ou par un transporteur désigné par KimpeX Living, les risques liés aux marchandises sont à la charge du consommateur à partir du moment de la livraison.

4.7 Si la partie contractante ne réceptionne pas, ou pas à temps ou pas totalement, les marchandises commandées ou achetées à KimpeX Living, KimpeX Living a le droit de stocker ces marchandises pour le compte et aux risques de la partie contractante et d'exiger le paiement comme si la livraison avait eu lieu.

ARTICLE 5 FORCE MAJEURE

5.1 Un manquement dans l'exécution du contrat

par KimpeX Living ne peut notamment lui être imputé si les causes de ce manquement ne sont pas dues à sa faute ou sont hors de la sphère de risque de KimpeX Living. Les circonstances visées dans la phrase précédente comprennent notamment, sans s'y limiter : la guerre, la menace de guerre, la guerre civile, le terrorisme, les épidémies, les pandémies, les hausses de prix excessives, les émeutes, les actes de violence, les incendies, la foudre, les dégâts des eaux, les inondations, les grèves, les occupations d'entreprises, les arrêts de travail, les actions syndicales, les exclusions, les restrictions à l'importation et à l'exportation, les mesures gouvernementales, les pannes de machines ou d'ordinateurs, les virus informatiques, l'indisponibilité ou l'endommagement de données ou de fichiers (qu'ils soient stockés en interne ou par des tiers), les interruptions dans la fourniture de gaz, d'eau ou d'électricité, les défaillances de réseaux informatiques, de réseaux de données, d'installations de télécommunication ou d'Internet, les problèmes de transport ou de circulation, les conditions météorologiques exceptionnelles ou extrêmes, ainsi que l'arrêt ou l'interruption de livraisons par les fournisseurs auprès desquels KimpeX Living doit se procurer des matériaux, pièces, ingrédients et/ou matières premières nécessaires à l'exécution du contrat.

5.2 KimpeX Living est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie en cas de manquement au contrat non imputable à la partie contractante.

ARTICLE 6 EXCLUSION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

6.1 Pour tous les dommages directs subis par la partie contractante, tels que définis à l'article 1.2, causés par un manquement au respect du contrat imputable à KimpeX Living, la responsabilité de KimpeX Living, sauf en cas de dol ou d'imprudence délibérée de la direction ou des cadres, ou de responsabilité découlant de dispositions impératives, est limitée au prix

convenu des marchandises vendues et livrées par KimpeX Living et/ou à la valeur de facturation des travaux effectués (hors TVA).

6.2 KimpeX Living n'est pas responsable des dommages indirects, tels que définis à l'article 1.2, sauf en cas de dol ou d'imprudence délibérée de la direction ou des cadres, ou de responsabilité découlant de dispositions impératives.

6.3 Si le tribunal décide que KimpeX Living n'est pas en droit d'invoquer la limitation et l'exclusion de responsabilité prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la responsabilité totale de KimpeX Living pour les dommages directs et indirects sera limitée au maximum au montant payé au titre de la police d'assurance responsabilité de KimpeX Living pour l'incident en question (majoré de la franchise) et, en l'absence d'assurance responsabilité ou en l'absence de couverture au titre de la police d'assurance responsabilité, à un montant maximal de 10 000,00 €.

6.4 La responsabilité de KimpeX Living en cas de manquement à l'exécution d'un contrat n'est engagée, en toute hypothèse, que si la partie contractante met KimpeX Living immédiatement et dûment en demeure par écrit, en lui accordant un délai raisonnable pour remédier au manquement, et que KimpeX Living continue après ce délai de manquer d'une manière qui lui est imputable à ses obligations. La mise en demeure doit contenir une description aussi complète et détaillée que possible du manquement, afin que KimpeX Living soit en mesure de réagir de manière adéquate.

ARTICLE 7 GARANTIE

7.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 8, et sauf stipulation contraire dans l'offre ou dans le contrat, ou disposition impérative contraire, les marchandises vendues et livrées bénéficiant d'une garantie fabricant, importateur ou grossiste sont exclusivement soumises aux conditions de garantie fixées par ces fournis-

seurs.

7.2 En l'absence d'application d'une garantie spécifique du fabricant, de l'importateur ou du grossiste, KimpeX Living accorde, aux conditions ci-dessous et pour une durée de trois mois à compter de la livraison, une garantie couvrant les défauts de matériaux, de construction ou d'autres manquements imputables à KimpeX Living :

- La garantie est limitée - à la discrétion de KimpeX Living - au remplacement gratuit (de la partie) de la marchandise ou à la réparation gratuite (de la partie) de la marchandise. Les marchandises ou pièces remplacées le sont par, ou réparées à l'aide de, marchandises ou pièces neuves identiques ou équivalentes.
- La garantie comprend les heures de travail de (des membres du personnel de) KimpeX Living, ainsi que les frais d'emballage et d'expédition par KimpeX Living à la partie contractante.
- En cas de recours justifié à la garantie, la partie contractante recevra, à la seule discrétion de KimpeX Living, des produits de remplacement ou une réduction proportionnelle du prix d'achat. KimpeX Living ne remboursera en aucun cas les frais encourus pour l'enlèvement et l'installation des Produits. L'enlèvement et la pose comprennent les travaux de découpage et de cassage, l'élimination des matériaux, le nivellement d'un sous-plancher et la pose d'un nouveau sol carrelé.
- En cas de dol ou de faute grave de KimpeX Living, celle-ci ne sera responsable envers la partie contractante que des dommages directs et jamais des dommages indirects, tels que les dommages immatériels, les pertes commerciales, les dommages environnementaux ou le manque à gagner.

7.3 La garantie visée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas :

- à l'usure normale ;
- aux consommables ;

- aux écarts mineurs qui n'ont pas d'incidence sur la fonctionnalité de la marchandise;
- aux vices/défauts résultant d'une utilisation impropre ou abusive ;
- aux vices/défauts résultant d'une négligence, d'un défaut d'entretien ou d'un entretien inadéquat ;
- aux vices/défauts résultant d'un entretien effectué en violation des instructions d'entretien ;
- à l'utilisation, l'assemblage ou l'installation des marchandises d'une manière contraire aux instructions/à la documentation ;
- aux écarts de longueur, de largeur, d'épaisseur, de surface ou de coloration dans les limites des tolérances habituelles dans le secteur.

7.4 Les cas de garantie ne donnent pas lieu à un renouvellement et/ou à une prolongation de la période de garantie initiale.

7.5 Sauf accord écrit contraire, les marchandises doivent être présentées avec une lettre d'accompagnement indiquant la ou les réclamations, le nom de la personne de contact, son numéro de téléphone, son adresse de correspondance et tous les accessoires nécessaires à la réparation ou à la restauration. Si les marchandises sont renvoyées pendant la période de garantie, une copie du reçu d'achat et/ou du bordereau d'expédition doit également être jointe.

ARTICLE 8 OBLIGATION D'EXAMEN ET DE RÉCLAMATION

8.1 La partie contractante est tenue d'examiner (ou de faire examiner) les marchandises peu après leur arrivée au lieu de destination. Les éventuelles réclamations concernant les différences de quantité entre les marchandises livrées et leur description sur la confirmation de réception/la lettre de voiture/l'emballage/le bon de livraison ou la facture, ainsi que les vices extérieurement visibles et les écarts de longueur, de largeur, d'épaisseur, de surface ou de couleur en dehors des tolérances habituelles dans le secteur, doivent être portées à la connaissance de KimpeX

Living ou, le cas échéant, du transporteur immédiatement après la réception, sous peine de forclusion. Toute réclamation concernant des vices qui ne sont pas immédiatement visibles doit être formulée dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de destination par le client (et par le consommateur dans un délai raisonnable au sens de l'article 7:23 paragraphe 1 du Code civil néerlandais) par écrit/par e-mail à KimpeX Living, sous peine de forclusion, sans préjudice des dispositions de l'article 7 des présentes conditions générales.

8.2 La partie contractante fournira à KimpeX Living toute l'assistance nécessaire pour vérifier (ou faire vérifier) le bien-fondé de la réclamation. Cela implique de donner à KimpeX Living la possibilité d'inspecter les marchandises et/ou l'utilisation des marchandises (ou de les faire inspecter) sur place.

8.3 Les réclamations ne donnent pas à la partie contractante le droit de suspendre (même partiellement) le paiement ; toute compensation par la partie contractante avec une éventuelle demande reconventionnelle est expressément exclue. Cette disposition ne s'applique pas aux consommateurs si et dans la mesure où le consommateur respecte les conditions prévues par la loi pour invoquer la suspension ou la compensation.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Le paiement des marchandises livrées par KimpeX Living est dû dans les quatorze (14) jours suivant la date de facturation, sauf accord écrit contraire. Sauf indication contraire de KimpeX Living sur la facture, le paiement est effectué aux Pays-Bas, sur un compte bancaire détenu par KimpeX Living auprès d'une banque ou de la succursale d'une banque établie aux Pays-Bas.

9.2 La partie contractante ne peut pas invoquer la suspension ou la compensation à l'égard de KimpeX Living. Cette disposition ne s'applique

pas aux consommateurs s'ils remplissent les conditions de suspension ou de compensation prévues par la loi.

9.3 Après l'expiration du délai visé au paragraphe 1, le montant de la facture est immédiatement exigible. À ce moment-là, la partie contractante est en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

9.4 Après l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 1, KimpeX Living est en droit de facturer des intérêts sur le montant impayé au taux d'intérêt commercial légal, conformément à l'article 6:119a du Code civil néerlandais, et à partir du jour où la partie contractante est en défaut, jusqu'au jour du paiement intégral. Les consommateurs devront payer l'intérêt légal conformément à l'article 6:119 du Code civil néerlandais sur une base annuelle avec application correspondante de la phrase précédente.

9.5 Les paiements effectués par la partie contractante servent toujours à payer tous les frais dus, puis les intérêts et puis les factures échues et payables depuis le plus longtemps, même si la partie contractante indique que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.

9.6 Si la partie contractante n'exécute pas ses obligations de paiement dans les délais impartis, elle est tenue de supporter et de payer intégralement les frais extrajudiciaires, les frais de contentieux et les frais d'assistance juridique encourus par KimpeX Living. Ces coûts comprennent également d'autres coûts et/ou des coûts plus élevés que les coûts légaux à estimer en vertu de la loi.

Si KimpeX Living demande la mise en faillite de la partie contractante, cette dernière sera également tenue de payer les frais de la demande de mise en faillite, outre les frais susmentionnés.

9.7 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, la partie contractante est, de plein droit, en défaut en cas de (demande de) faillite,

de (demande de) sursis de paiement, d'admission (ou demande d'admission) à un régime légal de rééchelonnement des dettes, de fermeture ou de liquidation d'entreprise ou de mise sous séquestre de la partie contractante, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. La phrase précédente s'applique par analogie si la partie contractante ne respecte pas, pas correctement ou pas dans les délais ses obligations découlant des contrats conclus avec KimpeX Living.

9.8 Dans les cas visés au paragraphe précédent, KimpeX Living a le droit, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution du contrat, soit de résilier le contrat en tout ou en partie au moyen d'une déclaration écrite, sans préjudice du droit de KimpeX Living de réclamer une indemnisation intégrale.

ARTICLE 10 SÛRETÉS

10.1 Si KimpeX Living a de bonnes raisons de craindre que la partie contractante ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du contrat, KimpeX Living a le droit, avant ou pendant l'exécution du contrat, de suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que la partie contractante, à la demande de KimpeX Living et à la satisfaction de KimpeX Living, ait fourni une sûreté pour l'exécution de toutes ses obligations au titre du contrat. Cette disposition s'applique également si KimpeX Living livre sur facture et que le délai de paiement n'a pas encore expiré.

10.2 Après l'expiration du délai fixé par KimpeX Living pour la constitution de la sûreté, la partie contractante est en défaut de plein droit et KimpeX Living peut résilier le contrat sans intervention judiciaire au moyen d'une déclaration écrite, sans préjudice du droit de KimpeX Living de réclamer l'indemnisation complète de son dommage.

ARTICLE 11 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

11.1 Les marchandises livrées par KimpeX Living restent la propriété de KimpeX Living jusqu'à ce que la partie contractante ait rempli toutes les obligations suivantes dans le cadre de tous les contrats conclus avec RAW Stones :

- la (les) contrepartie(s) relative(s) aux marchandises livrées ou qui doivent être livrées ;
- la (les) contrepartie(s) relative(s) aux services fournis ou à fournir par KimpeX Living en vertu du contrat ;
- toute réclamation pour non-exécution par la partie contractante d'un ou de plusieurs contrats conclus avec KimpeX Living.

11.2 Les marchandises livrées par KimpeX Living qui font l'objet d'une réserve de propriété en vertu du paragraphe 1 ne peuvent être revendues que dans le cadre d'activités ordinaires. La partie contractante n'est pas autorisée à mettre en gage les marchandises livrées ou à établir tout autre droit sur celles-ci.

11.3 Si la partie contractante ne respecte pas ses obligations ou s'il est raisonnable de craindre qu'elle ne respecte pas ses obligations, KimpeX Living a le droit d'enlever ou de faire enlever, dans les locaux de la partie contractante ou de tiers détenant ces marchandises pour la partie contractante, les marchandises livrées sous réserve de propriété comme indiqué au paragraphe 1. La partie contractante est tenue de coopérer à cette fin sous peine d'une amende immédiatement exigible qui s'élève à 10 % par jour de tout ce qu'elle doit à KimpeX Living.

11.4 Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir un droit quelconque sur les marchandises livrées sous réserve de propriété, la partie contractante est tenue d'en informer immédiatement KimpeX Living par écrit.

11.5 la partie contractante s'engage :

- à assurer et à maintenir assurés les marchandises livrées sous réserve de propriété contre les dommages, l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux, ainsi que contre le vol, et

de permettre à KimpeX Living d'inspecter la police d'assurance ;

- toutes les créances de la partie contractante envers les assureurs concernant les marchandises livrées sous réserve de propriété doivent être nanties au profit de KimpeX Living dès que celle-ci en fait la demande, conformément à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;
- Les créances que la partie contractante acquiert à l'encontre de sa propre partie contractante lors de la revente de marchandises livrées par KimpeX Living sous réserve de propriété doivent, à la première demande de KimpeX Living, être nanties au profit de KimpeX Living, conformément à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;

11.6 Si le contrat porte sur des marchandises qui doivent être livrées par KimpeX Living à une partie contractante établie en Allemagne, les dispositions suivantes s'appliquent également - avec application par analogie des dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article :

- les conséquences patrimoniales de la réserve de propriété sont régies par le droit allemand ;
- les marchandises livrées par KimpeX Living - outre les cas mentionnés au paragraphe 1 du présent article - restent également la propriété de KimpeX Living jusqu'à ce que la partie contractante ait payé intégralement à KimpeX Living toutes les créances existantes et futures - à quelque titre que ce soit - majorées des intérêts et des frais ;
- en cas de traitement ou de transformation des marchandises livrées par KimpeX Living, la partie contractante ne devient pas propriétaire de la nouvelle marchandise, mais ce traitement ou cette transformation est réputé avoir eu lieu pour le compte de KimpeX Living, sans qu'aucune obligation n'en découle pour KimpeX Living ;
- si les marchandises livrées par KimpeX Living deviennent un composant d'une autre marchandise, ou en cas de mélange des marchandises livrées par KimpeX Living avec d'autres marchandises, KimpeX Living deviendra coproprié-

taire de la nouvelle marchandise dans la proportion de la valeur de facturation des marchandises livrées par KimpeX Living par rapport à la valeur de facturation des autres marchandises. Si les droits de propriété de KimpeX Living s'éteignent à la suite d'une incorporation ou d'un mélange, la partie contractante transfère par la présente sa (part de la) propriété de la marchandise nouvellement créée à KimpeX Living.

ARTICLE 12 DROIT DE RÉTENTION

KimpeX Living est autorisée à conserver les marchandises ou autres biens en sa possession ou obtenus de la partie contractante jusqu'à ce que tous les montants dus à KimpeX Living en vertu du contrat conclu aient été intégralement payés par la partie contractante.

ARTICLE 13 PRESCRIPTION

Les droits d'action de la partie contractante s'éteignent au plus tard un an après leur naissance, sauf disposition impérative contraire.

ARTICLE 14 CONVERSION

Si une disposition des présentes conditions générales est invalide ou annulée, elle sera remplacée (de plein droit, dans la mesure où cela est possible) par une disposition qui correspond le plus possible à l'objet de la disposition invalide ou annulée. Les parties sont tenues de s'entendre sur le texte de cette nouvelle disposition, si nécessaire, dans le cadre d'une concertation raisonnable. Les autres dispositions des conditions générales ne sont pas affectées, sauf disposition impérative contraire.

ARTICLE 15 TRANSACTIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

Si la partie contractante est un consommateur, les dispositions des présentes conditions générales ne s'appliquent pas dans la mesure où elles tombent dans le champ d'application de

l'article 6:236 du Code civil néerlandais.

ARTICLE 16 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les matériaux, les projets, les concepts, la documentation, les conseils, les dessins développés ou mis à disposition par KimpeX Living, sont la propriété exclusive de celle-ci. Sauf convention contraire expresse ou dispositions impératives contraires, la partie contractante n'acquiert qu'un droit d'utilisation non transférable et non exclusif. Tout autre droit d'utilisation, de reproduction, de divulgation et/ou d'exploitation est expressément exclu.

ARTICLE 17 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

17.1 Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'exécution du contrat, ces données à caractère personnel seront traitées par KimpeX Living de manière appropriée et prudente, conformément à la Wet Bescherming Persoonsgegevens (loi néerlandaise sur la protection des données à caractère personnel) et au Règlement Général sur la Protection des Données.

17.2 KimpeX Living prendra des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la perte ou toute autre forme de traitement illicite, en tenant compte de l'état de la technique et de la nature du traitement.

ARTICLE 18 LITIGES ET DROIT APPLICABLE

18.1 Toutes les offres de KimpeX Living et tous les contrats conclus avec celle-ci sont exclusivement régis par le droit néerlandais.

L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention de Vienne") est exclue.

18.2 En ce qui concerne les litiges pouvant survenir entre KimpeX Living et la partie contractante, le tribunal de Haarlem est seul compétent pour en connaître, sauf disposition impérative contraire.